Pursuant to Pre-Trial Chamber II's order, ICC-02/17-249, this document is transferred from the situation record ICC-02/17 into the situation record ICC-02/26.

Cour Pénale Internationale

International Criminal Court

Original : anglais **N° ICC-02/17 OA6**
Date : 11 novembre 2026

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : **Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza, juge président**
Mme la juge Solomy Balungi Bossa
M. le juge Gocha Lordkipanidze
M. le juge Erdenebalsuren Damdin
Mme la juge Iulia Antoanella Motoc

SITUATION EN RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'AFGHANISTAN

Public

Ordonnance relative au dépôt d'observations écrites concernant l'appel

Pursuant to Pre-Trial Chamber II's order, ICC-02/17-249, this document is transferred from the situation record ICC-02/17 into the situation record ICC-02/26.

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ **Le Bureau du Procureur**

☐ **Le conseil de la Défense**

☒ **Les représentants légaux des victimes**

☐ **Les représentants légaux des demandeurs**

☐ **Les victimes non représentées**

☐ **Les demandeurs non représentés (participation/réparations)**

☒ **Le Bureau du conseil public pour les victimes**

☐ **Le Bureau du conseil public pour la Défense**

☒ **Les représentants des États**
La République islamique d'Afghanistan ;
La République du Chili ;
La République du Costa Rica ;
Le Royaume d'Espagne ;
La République française ;
Le Grand-Duché du Luxembourg ; et
Les États-Unis du Mexique

☐ **L'*amicus curiae***

GREFFE

Le Greffier
M. Osvaldo Zavala Giler

☐ **La Section de l'appui aux conseils**

☐ **L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

☐ **La Section de la détention**

☐ **La Section de la participation des victimes et des réparations**

☐ **Autres**

Pursuant to Pre-Trial Chamber II's order, ICC-02/17-249, this document is transferred from the situation record ICC-02/17 into the situation record ICC-02/26.

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Dans le cadre de l'appel interjeté par le Procureur contre la décision du 15 juillet 2026 intitulée *« Decision in relation to the investigation in the situation in the Islamic Republic of Afghanistan »* (ICC-02/17-238) (« la Décision relative à l'enquête en République islamique d'Afghanistan »), et l'ordonnance du 3 septembre 2026 intitulée *« Order to comply with the 'Decision in relation to the investigation in the situation in the Islamic Republic of Afghanistan »* (ICC-02/17-241) (« l'Ordonnance concernant la Décision relative à l'enquête en République islamique d'Afghanistan »), rendues par la Chambre préliminaire II,

Saisie du Mémoire d'appel déposé le 25 septembre 2026 par l'Accusation contre la Décision relative à l'enquête en République islamique d'Afghanistan et l'Ordonnance concernant la Décision relative à l'enquête en République islamique d'Afghanistan (ICC-02/17-244),

Attendu que le 28 novembre 2024, six États parties, à savoir, la République du Chili, la République du Costa Rica, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché du Luxembourg et les États-Unis du Mexique, agissant en vertu des articles 13 et 14 du Statut, ont procédé à un renvoi dans lequel ils demandaient au « [TRADUCTION] Procureur de prendre en considération, dans le cadre de son enquête sur la situation en République islamique d'Afghanistan, les crimes commis contre les femmes et les filles après la prise de contrôle par les Taliban en 2021 »,

En application de la norme 28-2 du Règlement de la Cour,
Rend la présente

ORDONNANCE

1. Les représentants légaux des victimes et le Bureau du conseil public pour les victimes ont jusqu'au 3 décembre 2026 pour présenter des observations écrites relativement à l'appel susmentionné. Ces observations ne devront pas dépasser 15 pages.

2. Les autorités des six États mentionnés dans la présente ordonnance ont jusqu'au 3 décembre 2026 pour présenter des observations écrites

Pursuant to Pre-Trial Chamber II's order, ICC-02/17-249, this document is transferred from the situation record ICC-02/17 into the situation record ICC-02/26.

relativement à l'appel susmentionné. Les observations de chaque État ne devront pas dépasser 15 pages.

3. Le Procureur a jusqu'au 17 décembre 2026 pour déposer une réponse aux observations des représentants légaux des victimes, du Bureau du conseil public pour les victimes et des États susmentionnés. La réponse du Procureur ne devra pas dépasser 15 pages.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza
Juge président

Fait le 11 novembre 2026
À La Haye (Pays-Bas)